

UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE
OUEST AFRICAINE

LE CONSEIL DES MINISTRES



DECISION N° 10/2006/CM/UEMOA PORTANT ADOPTION DU PROGRAMME
DE TRANSITION FISCALE AU SEIN DE L'UEMOA

LE CONSEIL DES MINISTRES DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST
AFRICAINE (UEMOA)

- Vu** le Traité de l'UEMOA, notamment en ses articles 4, 16, 20, 21, 42, 43, 57, 58, 60, 61, 78, 88, 91
- Vu** l'Acte Additionnel n° 04/96 du 10 mai 1996 instituant un régime tarifaire référentiel transitoire des échanges au sein de l'UEMOA, et ses textes subséquents ;
- VU** la Déclaration de la Conférence des Chefs d'Etats et de Gouvernement du 10 mai 1996 ;
- VU** le Protocole Additionnel n° III/ 2001 du 19 décembre 2001 instituant les règles d'origine des produits de l'UEMOA
- VU** le Règlement n° 02/97/CM/UEMOA du 28 novembre 1998 portant adoption du Tarif Extérieur Commun de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) ;
- VU** le Règlement n° 05/2002/CM/UEMOA du 23 mai 2002, portant régime fiscal des titres d'Etat émis par les Etats membres de l'UEMOA en représentation des concours consolidés de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) ;
- VU** la Directive n° 02/98/CM/UEMOA du 22 décembre 1998 portant harmonisation des législations des Etats membres en matière de Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) ;
- VU** la Directive n° 03/98/CM/UEMOA du 22 décembre 1998 portant harmonisation des législations des Etats membres en matière de Droits d'accises (Taxes spécifiques) ;
- Vu** la Directive n° 06/2001/CM/UEMOA du 26 novembre 2001, portant harmonisation de la taxation des produits pétroliers au sein de l'UEMOA ;
- Vu** la Directive n° 07/2001/CM/UEMOA du 26 novembre 2001, portant régime harmonisé de l'acompte sur impôt assis sur les bénéficiaires au sein de l'UEMOA ;

Vu la Directive n° 06/2002/CM/UEMOA du 19 septembre 2002, portant détermination de la liste commune des médicaments, produits pharmaceutiques, matériels et produits spécialisés pour les activités médicales, exonérés de TVA au sein de l'UEMOA

Considérant que la mise en place du Tarif extérieur Commun s'est traduite par une rationalisation et une baisse importante des taux nominaux des droits de porte et que cette baisse va se poursuivre dans la perspective de la conclusion d'accords commerciaux;

Considérant la nécessité de poursuivre l'harmonisation des législations fiscales tout en améliorant la cohérence des systèmes internes de taxation et le rendement des différents impôts ;

Considérant que la transition notée dans la structure des recettes, et marquée par la baisse des droits de porte au profit de ressources provenant de la fiscalité intérieure devrait être plus effective et mieux articulée au rythme d'ouverture du marché communautaire;

Considérant que le financement du développement économique et des politiques sociales passe par une mobilisation efficiente des ressources intérieures et surtout fiscales ;

Conscient que la nécessité d'accroître les recettes fiscales des Etats membres ne devrait pas fragiliser les bases d'une croissance économique durable ;

Soucieux de mettre en place un cadre fiscal communautaire harmonisé et favorable aux politiques économiques et sectorielles de l'Union ;

Sur proposition de la Commission de l'UEMOA ;

Après avis en date du 17 mars 2006 du Comité des Experts statutaire ;

DECIDE

Article premier

Est adopté le programme dénommé « Programme de Transition fiscale au sein de l'UEMOA », annexé à la présente Décision dont il fait partie intégrante.

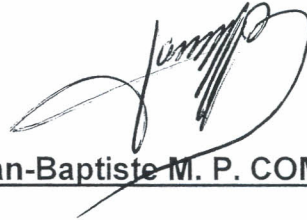
Article 2

Conformément au Traité de l'UEMOA, la Commission est chargée d'élaborer et de proposer les projets d'actes communautaires nécessaires à la mise en œuvre du Programme de Transition fiscale.

Article 3

La présente Décision, qui entre en vigueur à compter de sa date de sa signature, sera publiée au Bulletin Officiel de l'Union.

Fait à Abidjan, le 23 mars 2006
Pour le Conseil des Ministres,
Le Président



Jean-Baptiste M. P. COMPAORE